

## **Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.**

### **Exposé des motifs – commentaire des articles**

Le présent règlement fixe les grilles horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2010. Sont également fixés

- les coefficients des branches,
- les branches combinées avec leurs matières,
- les branches fondamentales pour lesquelles une note insuffisante ne peut être compensée.

### **Les changements par rapport à l'année 2009-2010**

#### **1. Les sciences naturelles en 9TE et 9PO**

Suite à la motion adoptée par la Chambre des Députés le 18 décembre 2007, invitant le gouvernement « à *introduire un enseignement des sciences transversal dans les premières années de l'enseignement post-primaire* » des changements ont été mis en œuvre à partir de l'année scolaire 2008-2009 en classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, et en 2009-2010 dans les classes de 8<sup>e</sup> théorique et de 8<sup>e</sup> polyvalente.

À partir de la rentrée 2010-2011 ces changements s'étendent aux classes de 9<sup>e</sup> théorique et 9<sup>e</sup> polyvalente :

- En 9<sup>e</sup> théorique la branche « Sciences » comprendra deux matières, à savoir « Sciences naturelles » avec 3 leçons hebdomadaires et « Informatique » avec 2 leçons hebdomadaires ; elle aura le coefficient 4.
- En 9<sup>e</sup> polyvalente, la branche « Sciences » comprendra deux matières, à savoir « Sciences naturelles » avec 2,5 leçons hebdomadaires et « Informatique » avec 2 leçons hebdomadaires ; elle aura également le coefficient 4.
- La matière « Nouvelles technologies de l'information » est supprimée. Les principaux objectifs de cette matière, à savoir les opérations de base sur ordinateur, sont inscrits parmi les objectifs de la branche « Informatique ».

#### **2. Régime technique - Cycle supérieur de la Division des professions de santé et des professions sociales, Section de l'assistant(e) technique médical(e) de laboratoire**

Vu le nombre limité de places disponibles pour l'enseignement pratique dans les laboratoires, la grille horaire des classes de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> du cycle supérieur de la section de l'assistant technique médical de laboratoire est modifiée sur proposition de la commission nationale compétente, de la façon suivante pour l'année 2010-2011 :

- L'enseignement clinique en classes de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> est dispensé en situation simulée;
- Pour permettre une augmentation future de volume de l'enseignement pratique en classe de 14<sup>e</sup>, certaines branches disposent en 13<sup>e</sup> d'un nombre plus élevé de leçons: Chimie médicale 6 leçons, Hématologie 4 leçons, Microbiologie 4 leçons, ou

sont dorénavant enseignées en classe de 13e: Anatomie 0.5 leçon et Éducation physique 1 leçon.

- Par ailleurs les branches Hématologie et Microbiologie ne comprennent plus de matières.

La grille pour la classe de 14<sup>e</sup> SL reste inchangée.

### **3. Cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP)**

Les COIP accueillent les élèves qui, au terme du cycle inférieur ou du régime préparatoire, ne sont pas admis à une formation scolaire du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique ou qui ne trouvent pas de poste d'apprentissage. Ces élèves y sont préparés de façon à ce qu'ils soient à même d'intégrer le monde professionnel ou de suivre une formation professionnelle. L'école organise à cet effet des stages en entreprise dont la durée, par le passé, était fixée à exactement 30 jours.

Afin de rendre plus flexible l'organisation de ces stages et de rendre possible que les élèves en bénéficient au maximum, le présent règlement prévoit que les stages en entreprise des Cours d'orientation et d'initiation professionnelle ne seront plus limités à une durée **totale** de 30 jours, mais auront une **durée minimale de 30 jours**. Les stages longs pourront être organisés pendant les vacances scolaires et/ou pendant les périodes scolaires.

## **Les formations qui seront réformées et les nouvelles formations**

### **1. Régime technique - Cycle supérieur de la Division des professions de santé et des professions sociales, Section de la formation de l'infirmier/infirmière**

Suite à la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à propos de la non-conformité de la législation luxembourgeoise relative aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux avec la directive 2005/36/CE qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, le Gouvernement a décidé d'adapter la grille horaire et les programmes de la formation de l'infirmier/infirmière qui s'étale actuellement sur les classes de 12<sup>e</sup>, de 13<sup>e</sup> et de 14<sup>e</sup>.

La réforme portera en 2010-2011 sur la classe de 12<sup>e</sup>. La grille horaire de cette classe ne figure pas à l'annexe du présent règlement ; elle sera définie par un règlement grand-ducal spécifique.

Les grilles horaires des classes de 13<sup>e</sup> et de 14<sup>e</sup> de cette formation figurent à l'annexe du présent règlement ; elles restent inchangées pour 2010-2011 et seront adaptées respectivement en 2011-2012 et 2012-2013.

### **2. La réforme de la formation professionnelle**

À partir de l'année scolaire 2010-2011, il est prévu que les classes de 10<sup>e</sup> de certaines formations professionnelles seront organisées selon les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Pour ces formations, les grilles horaires des classes de 10<sup>e</sup> ne figurent pas dans l'annexe du présent règlement, mais elles seront déterminées par un règlement grand-ducal spécifique. Les grilles horaires des classes de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> de ces formations figurent à l'annexe du présent règlement ; elles restent inchangées pour 2010-2011 et seront adaptées respectivement en 2011-2012 et 2012-2013.

Il s'agit des formations du régime professionnel suivantes :

- **Division de l'apprentissage agricole (DAP)**
  - Section des opérateurs de l'environnement
  - Section des agriculteurs
  - Section des horticulteurs
    - Sous-section horticulteur-fleuriste
    - Sous-section horticulteur-maraîcher
    - Sous-section des floriculteurs
    - Sous-section des pépiniériste-paysagiste
- **Division de l'apprentissage commercial**
  - Section des vendeurs, vendeurs-magasiniers (DAP)
  - Section de la vente (CCP)
- **Division de l'apprentissage industriel (DAP)**
  - Section des mécaniciens d'avions
- **Division de l'apprentissage artisanal (DAP)**
  - Section des électriciens
  - Section des bobineurs
  - Section des installateurs frigoriste
  - Section des couturiers et modistes
  - Section des coiffeurs
  - Section des peintres-décorateurs (DAP)
  - Section des peintres-décorateurs (CCP)
  - Section des photographes

### **3. Les nouvelles formations**

À partir de 2010-2011, deux nouvelles formations au régime de la formation de technicien fonctionneront selon les dispositions de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*.

Il s'agit des formations suivantes :

- Section des mécaniciens d'avion de la division mécanique
- Section des techniciens en équipement énergétique et technique des bâtiments, de la division électrotechnique

La *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* a prévu la création d'une division artistique au régime technique. Il est prévu d'organiser en 2010-2011 une classe de 10<sup>e</sup> pour cette formation.

Les grilles horaires des classes de 10<sup>e</sup> de ces formations seront déterminées par un règlement grand-ducal spécifique.

**Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b. de la prestation temporaire des services;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les horaires en annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011.

Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment celles du *règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire ainsi que celles du Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.*

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.